

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

RÉSUMÉ DES RÈGLES S'APPLIQUANT AUX MINISTRES, MINISTRES D'ÉTAT ET AUX SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES

Le présent résumé, préparé par le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, doit servir d'aide-mémoire aux titulaires de charge publique principaux; la Loi elle-même est l'autorité de dernière instance.

Août 2007

Conflit d'intérêts : Les titulaires de charge publique se trouvent en conflit d'intérêts lorsqu'ils exercent un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui leur donne la possibilité de favoriser leur intérêt personnel ou celui de parents ou d'amis, ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne (article 4).

Obligations (Partie 1)

Tous les titulaires de charge publique sont tenus de :

- **gérer leurs affaires privées** de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts (article 5);
- **ne pas prendre part à des décisions** qui les mettraient en situation de conflit d'intérêts (paragraphe 6.(1));
- **ne rien faire** pour se soustraire aux obligations auxquelles ils sont assujettis aux termes de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (article 18).

Activités interdites au titulaire de charge publique dans l'exercice de ses fonctions (Partie 1)

- **Traitement de faveur :** à une personne ou un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenus pour représenter l'un ou l'autre (article 7);
- **Renseignements d'initiés :** utiliser des renseignements qui ne sont pas accessibles au public afin de favoriser son intérêt personnel ou celui de parents ou d'amis, ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne (article 8);
- **Influence :** se prévaloir de ses fonctions officielles pour influencer sur une décision afin de favoriser des intérêts personnels (article 9);
- **Offres d'emploi :** se laisser influencer dans l'exercice de ses fonctions par des offres d'emploi de l'extérieur (article 10);
- **Cadeaux :** accepter un cadeau ou autre avantage qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles (article 11);
- **Voyages :** accepter de voyager à bord d'avions non commerciaux nolisés ou privés, pour quelque raison que ce soit, sauf si ses fonctions de titulaire de charge publique l'exigent ou dans des circonstances exceptionnelles ou avec l'approbation préalable du commissaire (article 12);

- **Contrats avec une entité du secteur public :** Être partie à un contrat avec une entité du secteur public aux termes duquel il reçoit un avantage (autre que des droits de pension) ou avoir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie à un contrat avec une entité du secteur public aux termes duquel la société reçoit un avantage, sauf si le commissaire estime que le contrat n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice de ses fonctions officielles (article 13);
- **Contrats avec des membres de la famille :** conclure un contrat ou entretenir une relation d'emploi, dans l'exercice de ses fonctions officielles, avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa sœur, sa mère ou son père, ou autoriser l'entité pour laquelle ils travaillent à le faire (article 14);
- **Emploi extérieur :** Ce qui comprend :
 - occuper un emploi ou exercer une profession;
 - administrer ou exploiter une entreprise ou une activité commerciale;
 - occuper ou accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société ou un organisme;
 - occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle;
 - agir comme consultant rémunéré;
 - être associé actif dans une société de personnes (paragraphe 15.(1)).

Les activités politiques ne sont pas visées par cette interdiction (paragraphe 15.(4)).

Le commissaire peut autoriser le titulaire de charge publique à continuer d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une société d'État (paragraphe 15.(2)) ou d'un organisme philanthropique, caritatif ou à but non lucratif (paragraphe 15.(3)), si le commissaire estime que ce poste n'est pas incompatible avec sa charge publique.

- **Sollicitation de fonds :** solliciter personnellement des fonds, si cela place le titulaire de charge publique dans une situation de conflit d'intérêts (article 16).

Récusation (Partie 2)

- Tous les titulaires de charge publique doivent se récuser concernant toute discussion, décision, débat ou vote relatifs à une question qui les placerait en situation de conflit d'intérêts (article 21).

Rapport confidentiel et dessaisissement de biens contrôlés (Partie 2)

- Tous les titulaires de charge publique principaux sont tenus de remettre un rapport confidentiel dans les 60 jours qui suivent leur nomination sur leurs biens, leurs dettes et certaines activités.

Déclaration

Les titulaires de charge publique principaux doivent déclarer au commissaire :

- **Cadeaux et autres avantages** : si leur valeur dépasse 200 \$ sur une période de 12 mois, quelle qu'en soit la source, autre que des parents et amis. Le commissaire doit être informé dans les 30 jours qui suivent l'acceptation du cadeau ou avantage (article 23).
- **Offres fermes d'emploi de l'extérieur** : doivent être communiquées par écrit au commissaire dans les sept jours. Si l'offre est acceptée, le commissaire doit en être avisé dans les sept jours. Parallèlement, les ministres et ministres d'État doivent aviser le premier ministre, les administrateurs généraux doivent aviser le greffier du Conseil privé, et les secrétaires parlementaires et les membres du personnel ministériel doivent aviser le ministre concerné (article 24).

Déclarations publiques

Les titulaires de charge publique principaux doivent déclarer publiquement :

- toute récusation faite en application de l'article 21, dans les 60 jours qui suivent celle-ci (paragraphe 25.(1));
- tous les biens qui ne sont ni des biens contrôlés ni des biens exclus, dans les 120 jours qui suivent leur nomination (paragraphe 25.(2));
- les activités extérieures approuvées par le commissaire, mentionnées aux paragraphes 15.(2) ou (3), dans les 120 jours qui suivent la nomination (paragraphe 25.(4));
- les cadeaux et autres avantages d'une valeur de 200 \$ ou plus, sauf s'ils viennent d'un parent ou ami, dans les 30 jours qui suivent leur acceptation (paragraphe 25.(5));
- les voyages acceptés conformément à l'article 12, de quelque source que ce soit, dans les 30 jours suivant leur acceptation, en donnant suffisamment de détails sur la source et les circonstances dans lesquelles le voyage a été accepté (paragraphe 25.(6)).

Une déclaration publique est faite en signant un formulaire fourni par le Commissariat qui est ensuite versé au registre public sur le site Web du commissaire.

Après-mandat – Activités interdites (Partie 3)

- Agir de manière à tirer un avantage indu de sa charge antérieure (article 33);
- Agir au nom ou pour le compte d'une personne ou d'un organisme relativement à une instance, une opération, une négociation ou une autre affaire à laquelle la Couronne est partie et dans laquelle il a représenté ou conseillé celle-ci (paragraphe 34.(1));
- Donner à ses clients, ses associés en affaires ou ses employeurs des conseils fondés sur des renseignements acquis dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui ne sont pas accessibles au public (paragraphe 3.4(2));
- Conclure un contrat ou accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité, ou intervenir au nom d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants dans l'année qui a précédé la fin de son mandat, ou accepter un emploi au sein d'une telle entité (article 35).

Après-mandat – Rapport sur les activités de lobbying

- Pendant deux ans après la fin de leur mandat, tous les anciens ministres, ministres d'État, secrétaires d'État et secrétaires parlementaires doivent faire part au commissaire de toute communication ou entrevue selon la définition des alinéas 5.(1)a) et b) de la *Loi sur le lobbying* (article 37).

Administration et application (Partie 4)

- Le commissaire peut procéder à un examen :
 - À la demande écrite d'un parlementaire qui a des motifs raisonnables de penser qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la Loi (article 44);
 - De son propre chef, si elle a des raisons de penser qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la Loi (article 45).
- Le titulaire de charge publique qui contrevient à certaines dispositions de la Partie 2 de la Loi s'expose à des pénalités (article 52).